

# Conditions d'avancement de grade applicables pour 2022

## CATEGORIE B

Cadres d'emplois bénéficiaires relevant du Nouvel Espace Statutaire (N.E.S.) :

- Rédacteurs territoriaux

|  |  |   |
|--|--|---|
| REDACTEUR                                    | <b>REDACTEUR PRINCIPAL DE 2<sup>E</sup> CLASSE (a)</b>   | 1°) avoir atteint au moins le <b>4ème échelon</b> du grade + <b>3 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + <b>Etre lauréat de l'examen professionnel</b><br><b>ou</b><br>2°) justifier d' <b>1 an</b> au moins <b>dans le 6ème échelon</b> du grade + <b>5 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau                 |
| REDACTEUR PRINCIPAL DE 2 <sup>E</sup> CLASSE | <b>REDACTEUR PRINCIPAL DE 1<sup>ERE</sup> CLASSE (a)</b> | 1°) justifier d' <b>1 an</b> au moins <b>dans le 5ème échelon</b> du grade + <b>3 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + <b>Etre lauréat de l'examen professionnel</b><br><b>ou</b><br>2°) justifier d' <b>1 an</b> au moins <b>dans le 6ème échelon</b> du grade + <b>5 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau |

- Techniciens territoriaux

|   |   |   |
|---|---|---|
| TECHNICIEN                                      | <b>TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2<sup>EME</sup> CLASSE (a)</b> | 1°) avoir atteint au moins le <b>4ème échelon</b> du grade + <b>3 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + <b>Etre lauréat de l'examen professionnel</b><br><b>ou</b><br>2°) justifier d' <b>1 an</b> au moins <b>dans le 6ème échelon</b> du grade + <b>5 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau                 |
| TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 <sup>EME</sup> CLASSE | <b>TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1<sup>ERE</sup> CLASSE (a)</b> | 1°) justifier d' <b>1 an</b> au moins <b>dans le 5ème échelon</b> du grade + <b>3 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + <b>Etre lauréat de l'examen professionnel</b><br><b>ou</b><br>2°) justifier d' <b>1 an</b> au moins <b>dans le 6ème échelon</b> du grade + <b>5 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau |

(a) **Voir circulaire ministérielle du 10/11/2010 / dispositif spécifique CAT B**

*Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.*

Article 25 décret 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT

- **Animateurs territoriaux**

|  |  |   |
|--|--|---|
| <b>ANIMATEUR</b>                                   | <b>ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2<sup>E</sup> CLASSE (a)</b>   | 1°) avoir atteint au moins le <b>4ème échelon</b> du grade + <b>3 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + <b>Etre lauréat de l'examen professionnel</b><br><b>ou</b><br>2°) justifier d' <b>1 an</b> au moins <b>dans le 6ème échelon</b> du grade + <b>5 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau                 |
| <b>ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2<sup>E</sup> CLASSE</b> | <b>ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1<sup>E</sup>RE CLASSE (a)</b> | 1°) justifier d' <b>1 an</b> au moins <b>dans le 5ème échelon</b> du grade + <b>3 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + <b>Etre lauréat de l'examen professionnel</b><br><b>ou</b><br>2°) justifier d' <b>1 an</b> au moins <b>dans le 6ème échelon</b> du grade + <b>5 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau |

- **Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux**

|  |  |   |
|--|--|---|
| <b>ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE</b>                                   | <b>ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2<sup>E</sup> CLASSE (a)</b> | 1°) avoir atteint au moins le <b>4ème échelon</b> du grade + <b>3 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + <b>Etre lauréat de l'examen professionnel</b><br><b>ou</b><br>2°) justifier d' <b>1 an</b> au moins <b>dans le 6ème échelon</b> du grade + <b>5 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau                 |
| <b>ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2<sup>E</sup> CLASSE</b> | <b>ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1<sup>E</sup> CLASSE (a)</b> | 1°) justifier d' <b>1 an</b> au moins <b>dans le 5ème échelon</b> du grade + <b>3 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + <b>Etre lauréat de l'examen professionnel</b><br><b>ou</b><br>2°) justifier d' <b>1 an</b> au moins <b>dans le 6ème échelon</b> du grade + <b>5 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau |

(a) **Voir circulaire ministérielle du 10/11/2010 / dispositif spécifique CAT B**

*Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.*

*Article 25 décret 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT*

- **Assistants d'enseignement artistique**

|   |   |   |
|---|---|---|
| ASSISTANT<br>D'ENSEIGNEMENT<br>ARTISTIQUE                                       | ASSISTANT<br>D'ENSEIGNEMENT<br>ARTISTIQUE<br>PRINCIPAL DE 2 <sup>E</sup> CLASSE (a) | 1°) avoir atteint au moins le <b>4ème échelon</b> du grade + <b>3 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + <b>Etre lauréat de l'examen professionnel</b><br><b>ou</b><br>2°) justifier d' <b>1 an</b> au moins <b>dans le 6ème échelon</b> du grade + <b>5 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau                 |
| ASSISTANT<br>D'ENSEIGNEMENT<br>ARTISTIQUE<br>PRINCIPAL DE 2 <sup>E</sup> CLASSE | ASSISTANT<br>D'ENSEIGNEMENT<br>ARTISTIQUE<br>PRINCIPAL DE 1 <sup>E</sup> CLASSE (a) | 1°) justifier d' <b>1 an</b> au moins <b>dans le 5ème échelon</b> du grade + <b>3 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + <b>Etre lauréat de l'examen professionnel</b><br><b>ou</b><br>2°) justifier d' <b>1 an</b> au moins <b>dans le 6ème échelon</b> du grade + <b>5 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau |

- **Chefs de service de police municipale**

|  |   |   |
|--|---|---|
| CHEF DE SERVICE DE<br>POLICE                                       | CHEF DE SERVICE DE<br>POLICE PRINCIPAL DE 2 <sup>E</sup><br>CLASSE<br>(a) (*)       | 1°) avoir atteint au moins le <b>4ème échelon</b> du grade + <b>3 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + <b>Etre lauréat de l'examen professionnel</b><br><b>ou</b><br>2°) justifier d' <b>1 an</b> au moins <b>dans le 6ème échelon</b> du grade + <b>5 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau                 |
| CHEF DE SERVICE DE<br>POLICE<br>PRINCIPAL DE 2 <sup>E</sup> CLASSE | CHEF DE SERVICE DE<br>POLICE<br>PRINCIPAL DE 1 <sup>E</sup> RE<br>CLASSE<br>(a) (*) | 1°) justifier d' <b>1 an</b> au moins <b>dans le 5ème échelon</b> du grade + <b>3 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + <b>Etre lauréat de l'examen professionnel</b><br><b>ou</b><br>2°) justifier d' <b>1 an</b> au moins <b>dans le 6ème échelon</b> du grade + <b>5 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau |

**(\*) Attention :** l'inscription au tableau d'avancement ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le CNFPT certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire prévue à l'article L 412-54 du CODE DES COMMUNES (10 jours minimum par période de 3 ans)

(a) **Voir circulaire ministérielle du 10/11/2010 / dispositif spécifique CAT B**

*Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.*

*Article 25 décret 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT*

- **Educateurs des APS territoriaux**

|  |   |   |
|--|---|---|
| EDUCATEUR DES A.P.S.                                       | <b>EDUCATEUR DES A.P.S.<br/>PRINCIPAL DE 2<sup>E</sup> CLASSE<br/>(a)</b>   | 1°) avoir atteint au moins le <b>4ème échelon</b> du grade + <b>3 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + <b>Etre lauréat de l'examen professionnel</b><br><b>ou</b><br>2°) justifier d' <b>1 an</b> au moins <b>dans le 6ème échelon</b> du grade + <b>5 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau                 |
| EDUCATEUR DES A.P.S.<br>PRINCIPAL DE 2 <sup>E</sup> CLASSE | <b>EDUCATEUR DES A.P.S.<br/>PRINCIPAL DE 1<sup>E</sup>RE CLASSE<br/>(a)</b> | 1°) justifier d' <b>1 an</b> au moins <b>dans le 5ème échelon</b> du grade + <b>3 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + <b>Etre lauréat de l'examen professionnel</b><br><b>ou</b><br>2°) justifier d' <b>1 an</b> au moins <b>dans le 6ème échelon</b> du grade + <b>5 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau |

**(a) RATIOS DE PROMOTION** Voir circulaire ministérielle du 10/11/2010 / dispositif spécifique CAT B

*Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.*

**Article 25 décret 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT**

**Cadres d'emplois bénéficiaires ne relevant pas du Nouvel Espace Statutaire (N.E.S.) :**

- **Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux**

|   |   |   |
|---|---|---|
| MONITEUR-EDUCATEUR<br>ET INTERVENANT FAMILIAL | <b>MONITEUR-EDUCATEUR ET<br/>INTERVENANT FAMILIAL<br/>PRINCIPAL (a)</b> | 1°) avoir atteint au moins le <b>4ème échelon</b> du grade + <b>3 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + <b>Etre lauréat de l'examen professionnel</b><br><b>ou</b><br>2°) justifier d' <b>1 an</b> au moins <b>dans le 6ème échelon</b> du grade + <b>5 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau |
|---|---|---|

(a) *Voir circulaire ministérielle du 10/11/2010 / dispositif spécifique CAT B*

*Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.*

*Article 25 décret 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT*

- **Techniciens paramédicaux territoriaux**

|   |  |   |
|---|--|---|
| TECHNICIEN PARAMEDICAL<br>DE CLASSE NORMALE | <b>TECHNICIEN PARAMEDICAL DE<br/>CLASSE SUPERIEURE</b> | Justifier d'au moins <b>2 ans dans le 4ème échelon + 10 ans</b> de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau |
|---|--|---|

- **Infirmiers territoriaux – décret 92-861**

|                                |   |  |
|--------------------------------|---|--|
| INFIRMIER DE<br>CLASSE NORMALE | <b>INFIRMIER DE CLASSE<br/>SUPERIEURE</b> | Justifier d'au moins <b>2 ans dans le 4ème échelon + 10 ans</b> de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers. |
|--------------------------------|---|--|

- **Auxiliaires de puériculture – décret 2021-1882**

|  |  |  |
|--|--|--|
| AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE | <b>AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE</b> | Justifier au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d' <b>1 an</b> au moins d'ancienneté <b>dans le 5ème échelon + 5 ans</b> de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical classé dans la catégorie B. |
|--|--|--|

- **Aides-soignants territoriaux – décret 2021-1882**

|                                 |   |  |
|---------------------------------|---|--|
| AIDE SOIGNANT DE CLASSE NORMALE | <b>AIDE SOIGNANT DE CLASSE SUPERIEURE</b> | Justifier au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d' <b>1 an</b> au moins d'ancienneté <b>dans le 5ème échelon + 5 ans</b> de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical classé dans la catégorie B. |
|---------------------------------|---|--|